



Arrêt

n° 103 963 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bangangté et de religion protestante. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ni d'aucune autre association. Vous déclarez être bisexuel et avoir entretenu une relation sérieuse et régulière avec un homme au Cameroun de 2002 à 2006 et avec une femme de 2007 à 2008, avec laquelle vous avez eu un enfant.

Né le 7 juillet 1987, vous passez la majeure partie de votre vie à Yaoundé. Vous êtes titulaire d'un baccalauréat en automobile de la Haute Ecole de la ville de Liège. Actuellement vous poursuivez en Belgique des études en année préparatoire au master en sciences du travail à l'Université de Liège.

Depuis quatre ans, vous subissez le chantage de [L. N.], la mère de votre fils qui vit au Cameroun. Depuis que vous avez mis fin à votre relation, [L.] menace de vous dénoncer auprès des autorités camerounaises. Elle a en sa possession des photos compromettantes, sur lesquelles vous embrassez votre petit ami Paco et menace de les montrer à la police afin de prouver que vous êtes homosexuel. [L.] et vous avez entamé une relation amoureuse en 2007. En juin 2008, vous avez eu un enfant avec elle. Celle-ci a toujours été au courant des rumeurs qui courent à votre sujet au Cameroun, vous habitez le même quartier et fréquentez les mêmes milieux.

En mai 2002, alors que vous revenez d'une soirée avec votre petit ami [P.], des gardes de la rue, prétendant vous avoir vus vous embrasser vous agressent. Suite à cette agression, vous êtes interné au CHU de Yaoundé où vous subissez une greffe de peau à la jambe. Votre ami Paco, par contre, reçoit durant votre agression un coup de poignard au bas-ventre. A partir de ce moment-là, la rumeur au sujet de votre orientation sexuelle se répand dans votre quartier. Mais avec le temps la situation se calme et vous revivez normalement.

En 2005, alors que vous êtes dans un bar et discutez de l'homosexualité, une bagarre éclate. Vos positions par rapport à l'arrestation d'homosexuels ne plaisent pas à vos interlocuteurs. Blessé, vous allez vous faire soigner dans un dispensaire. Lors de votre retour à la maison, vos parents qui ont été informés de la bagarre, vous conseillent de quitter le quartier pendant quelques temps. Vous allez alors chez votre tante à Douala, où vous restez jusqu'à la fin des grandes vacances scolaires. A la rentrée, vous allez poursuivre vos études en République Centrafricaine à Berbérati. Après avoir obtenu votre diplôme de fin d'études secondaires, vous retournez au Cameroun.

Le 6 août 2006, vous êtes de nouveau pris dans une altercation qui dégénère en bagarre. Les gendarmes de Nkolbisson interviennent et vous conduisent à leur poste avec d'autres personnes. Là, les personnes avec qui vous êtes arrêté vous traitent d'homosexuel devant un gendarme. Celui-ci vous interroge alors à ce sujet. Voyant que vous ne répondez pas, il se met à vous frapper. Vous êtes ensuite placé en cellule. Le soir, vos parents viennent vous chercher et vous ramènent à la maison.

Le 1er novembre 2008, vous quittez le Cameroun et arrivez sur le territoire du Royaume le lendemain en vue d'y poursuivre des études supérieures. Le 26 septembre 2012, alors que vous êtes sous statut d'étudiant, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre orientation sexuelle, élément à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, un demandeur d'asile qui se dit homosexuel se doit d'être convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, spontané et précis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des invraisemblances et imprécisions qui émaillent vos propos.

Tout d'abord, le Commissariat général relève l'importance de la tardivité de votre demande d'asile, ce qui ne la rend nullement crédible pour quelqu'un qui prétend craindre ses autorités. Ainsi, vous êtes arrivé en Belgique le 2 novembre 2008; pourtant, vous n'avez introduit votre demande d'asile que le 26 septembre 2012, soit près de quatre ans après votre arrivée en Belgique et ce, sans apporter de justification valable quant à ce retard. En effet, lors de votre audition au Commissariat général le 6 décembre 2012 (voir pages 2 et 7), amené à vous expliquer quant à la longueur mise à introduire votre demande, vous vous êtes contenté de dire que vous n'y aviez jamais songé et que vous n'étiez pas au courant de l'actualité en matière d'asile.

Vous ajoutez que c'est votre ami [M.], avec qui vous entretenez une relation homosexuelle en Belgique depuis le 15 juin 2012, qui vous en a parlé du fait que, lui aussi, est passé par une procédure d'asile. Vous dites également que vous ne saviez pas que vous pouviez recourir à une telle procédure.

Au vu de votre niveau intellectuel, de votre ancrage en Belgique où la problématique de l'asile est fortement médiatisée, le Commissariat général ne peut pas croire un seul instant qu'en quatre années de vie en Belgique, vous n'avez jamais entendu parler de la possibilité d'introduire une demande d'asile et d'obtenir la protection pour les personnes comme vous qui craignent de retourner dans leur pays. Vos explications sont d'autant moins crédibles que vous dites subir depuis 4 ans le chantage de la mère de votre fils, de vivre sous la pression et la menace permanente que cette dernière dénonce votre orientation sexuelle auprès de vos autorités au Cameroun. De plus, il ressort clairement de vos déclarations qu'à aucun moment, vous n'avez tenté de vous renseigner quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile auprès des autorités belges, sur le territoire desquelles vous vivez depuis presque quatre ans. Une telle attitude n'est pas compatible avec celle d'une personne qui se déclare homosexuelle et qui est menacée dans son pays. Vos explications ne sont pas du tout convaincantes dans la mesure où le fait d'être homosexuel, de craindre ses autorités et de rester loin de son pays suppose la demande rapide de la protection des autorités dans le pays où vous êtes arrivé à savoir la Belgique.

En outre, le fait que vous ignorez la procédure d'asile n'est pas une justification valable non plus parce que, craignant pour votre vie et/ ou pour votre liberté, vous deviez demander la protection immédiate des autorités belges si réellement vous aviez des craintes d'être persécuté au Cameroun. Ensuite, le Commissariat général relève le manque de vraisemblance de vos propos relatifs aux circonstances dans lesquelles votre relation sentimentale avec [P.] a débuté. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général le 22 novembre 2012, vous expliquez que votre oncle Pito s'entendait bien avec votre ami [P.] et que c'est par votre oncle que [P.] avait appris que vous alliez aussi avec les hommes. Et lorsqu'il vous a été demandé pourquoi votre oncle a parlé de votre identité sexuelle à Paco, vous avez déclaré dans un premier temps ne pas le savoir et lorsque la question vous a été reposée, vous avez soutenu : « Ils passaient beaucoup de temps ensemble que ce soit chez nous ou chez eux. Pito et moi avons des rapports ensemble. Comme [P.] était efféminé et que c'est un garçon brillant je suppose que Pito se sentait à l'aise et ils ont parlé de cela, faudrait que j'appelle Pito pour lui demander comment il a commencé à parler de mon identité sexuelle à [P.] ». (voir page 11 du rapport d'audition du 22 novembre 2012). Et à la question de savoir si vous n'aviez jamais posé la question à votre oncle Pito de savoir pourquoi il avait révélé votre identité sexuelle à [P.], vous avancez que : « Non, Paco et moi fréquentions déjà des milieux gay. J'y allais parce que c'était des cabarets, j'aimais le style d'ambiance, là-bas ; ils ne regardaient pas trop l'âge pour entrer ». (Idem page 11). Compte tenu de la situation sociale et pénale des homosexuels au Cameroun et dès lors que Paco n'était pas au courant de votre orientation sexuelle, le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas crédible que votre oncle ait pris le risque de lui avouer votre attirance pour les hommes sans vous en informer ou vous demander votre avis.

Les circonstances dans lesquelles votre relation amoureuse avec [P.] a débuté ne pouvant être considérées comme crédibles, la relation de quatre ans que vous déclarez avoir entretenue avec cette personne ne peut être considérée comme établie ; d'autant que parallèlement, différentes invraisemblances ne permettent pas de croire en la réalité de cette relation.

Ainsi, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas posé davantage de question lorsque vous avez découvert votre attirance pour les hommes. En effet, interrogé à ce sujet lors de votre audition au Commissariat général le 22 novembre 2012, vous soutenez n'avoir pas eu un ressenti particulier (voir page 12 du rapport d'audition). Et ce n'est que lorsque la question vous a été posée une seconde fois en précisant que vous avez découvert votre attirance pour les hommes dans un pays où la majorité de la population est homophobe et où les lois condamnent l'homosexualité, que vous avez déclaré avoir eu peur. Le fait que vous fournissez cette réponse qu'après qu'on vous ait rappelé le contexte homophobe du Cameroun n'est pas du tout de nature à convaincre le Commissariat général de votre orientation sexuelle.

De même, alors que vous déclarez que des gardes de la rue vous ont accusé d'avoir embrassé votre ami Paco, que ceux-ci vous ont battu et qu'à partir de ce moment-là, la rumeur de votre orientation sexuelle s'est répandue dans votre quartier, vous n'avez, par vos déclarations aucunement convaincu le Commissariat général des raisons pour lesquelles cette identité homosexuelle alléguée et découverte dès 2002 n'a fait l'objet d'aucune arrestation avant 2006 ni de la part des habitants de Yaoundé que vous avez décrits comme homophobes, ni par les autorités. En effet, vous déclarez qu'après avoir été emmené au poste de la gendarmerie Nkolbisson le 6 août 2006 suite à une bagarre, vos parents sont venus vous chercher et vous ont ramené le même jour à la maison alors même que, pendant votre

détention, quelqu'un a dit à un gendarme que vous étiez homosexuel (voir pages 7-8 du rapport d'audition du 22 novembre 2012). Le Commissariat général estime encore une fois qu'au vu du climat d'hostilité qui règne au Cameroun envers les homosexuels, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais été arrêté avant 2006 ou entre août 2006 et 2008 que les gendarmes vous aient si facilement relâché après votre interpellation le 6 août 2006. Il découle aussi de cette constatation qu'il est invraisemblable que votre ex-femme vous fasse chanter sur votre homosexualité alors que votre quartier est au courant depuis 2002 et la gendarmerie depuis 2006.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne rétablissent aucunement la crédibilité de votre récit.

Ainsi vous avez déposé à l'appui de votre requête, votre passeport national, l'acte de naissance et la carte d'identité de la mère de votre fils, votre diplôme de fin d'études de bachelier en automobile, des documents de transfert d'argent à la mère de votre fils, une déclaration sur l'honneur de votre ami [G. T.], des photos d'identité de la mère de votre fils, des documents émanant du service des équivalences concernant la mère de votre fils, une lettre de la mère de votre fils, un badge de l'association Bangangté de Liège, votre diplôme de fin d'études secondaires obtenu en République Centrafricaine, des photographies et un céderom.

Ainsi, votre passeport permet juste d'attester votre identité et votre nationalité, non remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

La carte d'identité de la mère de votre fils, son acte de naissance, les documents de transfert d'argent que vous lui avez envoyé, ses photographies, les documents émanant du Ministère de la Communauté française la concernant n'apportent aucune précision quant à vos persécutions.

Ainsi aussi, votre badge de l'association NGO NDE Liège, votre diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, votre attestation de succès, votre diplôme de bachelier en automobile sont sans pertinence en l'espèce dès lors qu'ils ne concernent que votre cursus scolaire non remis en cause dans le cadre de la présente décision.

Ainsi encore, le céderom sur l'homosexualité au Cameroun et sur votre chef de village n'apporte aucune précision quant à votre crainte personnelle.

Ainsi toujours, le certificat médical que vous déposez n'établit pas de lien entre les lésions et séquelles constatées et les faits que vous invoquez.

Quant témoignage de votre ami [G. T.] et la lettre de la mère de votre fils, ces documents ne contiennent aucun élément qui puisse expliquer les incohérences relevées ci-dessous. De plus, le Commissariat général relève que le caractère privé du témoignage de votre ami limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, votre ami n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de vos relations d'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En outre, le Commissariat général ne pouvant s'assurer des circonstances dans lesquelles ce témoignage et cette lettre ont été écrits, ces documents ne permettent aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête.

Finalement, en ce qui concerne les photographies, si celles-ci vous montrent avec un ami, celles-ci ne prouvent en rien l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre requête et/ ou le fondement de votre requête. En effet, le Commissariat général est placé dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises. Dès lors, ces documents ne permettent aucunement de conclure à la réalité des faits que vous invoquez.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e)

comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation de l'article 1^{er} section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ainsi que des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Elle invoque également la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la décision litigieuse serait insuffisante, inadéquate et contiendrait une erreur d'appréciation. Elle allègue également une violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui octroyer le statut de réfugié ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante joint à sa requête une copie du rapport d'Amnesty International de 2012 relatif au Cameroun (www.amnesty.org).

4.2. Le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement déposé dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye le moyen. Dès lors, le Conseil décide de le prendre en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie requérante fonde en substance sa demande de protection internationale sur le chantage dont elle serait victime de la part de la mère de son enfant depuis qu'elle étudie en Belgique ainsi que sur les craintes qu'elle nourrit en cas de retour au Cameroun du fait de son orientation sexuelle.

5.3. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse estime que l'orientation sexuelle de la partie requérante n'est pas établie. Elle estime en outre que la tardiveté de l'introduction de la demande d'asile de la partie requérante n'est pas compatible avec l'existence dans son chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève et rejette les explications présentées à cet égard par cette dernière. Elle soutient que les circonstances au cours desquelles la partie requérante aurait débuté sa relation avec Paco manquent de vraisemblance et estime de ce fait que la relation amoureuse de quatre ans que la partie requérante invoque n'est pas établie. Elle reproche également à la partie requérante

un manque de spontanéité dans ses déclarations relatives à son ressenti lorsqu'elle a pris conscience de son orientation sexuelle et estime qu'il n'est pas crédible, au vu du contexte sociétal homophobe camerounais, qu'elle n'ait jamais été arrêtée avant 2006 et qu'elle ait, en outre, été relâchée si facilement après s'être fait arrêter. Finalement, la partie défenderesse estime que l'analyse des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permet pas d'inverser le sens de sa décision.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse faite par la partie défenderesse et estime, en substance, que les motifs de la décision entreprise ne permettent pas de remettre en cause la crédibilité de son récit et encore moins son orientation sexuelle. Elle critique les motifs de la décision entreprise en ce qu'ils reposent sur une appréciation subjective des faits par la partie défenderesse et estime que les documents déposés doivent être mis en balance avec l'ensemble de ses déclarations dont elle rappelle le caractère précis, cohérent et vraisemblable. Elle relève en outre que le reproche relatif à la tardiveté de sa demande d'asile n'est nullement pertinente en l'espèce et qu'il est tout à fait vraisemblable, qu'alors qu'elle étudiait en Belgique, elle n'ait pas eu connaissance de la possibilité d'introduire une demande de protection internationale pour des faits postérieurs à son arrivée sur le territoire belge. Elle rappelle enfin l'incrimination des pratiques homosexuelles dans le Code pénal camerounais, en sus du caractère particulièrement homophobe de la société camerounaise qui justifie selon elle ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine et appuie ses déclarations par la production d'un rapport émanant d'Amnesty International faisant état de récentes arrestations et condamnations de personnes reconnues coupables de relations homosexuelles ainsi que de la volonté affichée du gouvernement d'alourdir les peines d'emprisonnement et d'amendes prévues actuellement par la législation camerounaise.

5.5. Le Conseil constate que dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des déclarations de la partie requérante, de la vraisemblance de son orientation sexuelle et partant, des craintes alléguées en cas de retour dans son pays d'origine, le Cameroun.

5.6. Après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif.

5.7. La motivation de la décision entreprise procède largement d'une appréciation purement subjective qui, en l'espèce, ne convainc pas le Conseil.

5.8. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.9. Le Conseil considère en effet que le récit livré par le requérant des événements l'ayant amenés à introduire une demande d'asile après un séjour ininterrompu de quatre années sur le territoire belge est précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'il a réellement vécus. Enfin, ces déclarations sont étayées par plusieurs documents qui viennent appuyer les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale.

5.10.1. Le Conseil estime que le motif de la décision attaquée relatif au manque de crédibilité du récit produit pas le requérant du fait de la tardiveté de l'introduction de sa demande d'asile manque cruellement de pertinence et ne résiste pas à l'analyse. En effet, ainsi qu'il est précisé en termes de requête, le requérant n'a nullement quitté son pays en raison des problèmes qu'il avait subis du fait de son orientation sexuelle, mais pour poursuivre des études en Belgique.

De plus, ainsi qu'il le précise, c'est en raison du chantage exercé sur lui et sa famille par la mère de son fils et ses menaces de révéler à tout le monde – en ce compris aux autorités – preuves à l'appui, ses préférences sexuelles que le requérant a décidé de demander une protection aux autorités belges. Il a

en effet estimé que ces éléments rendaient impossible pour lui un retour dans son pays d'origine du fait des risques auxquels il s'exposerait.

En outre, il a clairement expliqué n'avoir que récemment pris pleinement conscience de l'ampleur des risques encourus pour les homosexuels du fait de l'évolution de la situation et des enseignements qu'il a pu retirer des discussions au sein d'organisations militant pour le droit des homosexuels et de ses discussions avec son petit ami M. Le Conseil n'aperçoit finalement pas en quoi le niveau intellectuel du requérant, qui a certes entrepris une formation supérieure en sciences du travail, justifierait que celui-ci ait connaissance de la notion de « réfugié sur place » et la procédure y attachée. Les critiques de la partie défenderesse sur ce point manquent donc tout à fait de pertinence et ne sauraient en aucun cas pénaliser le requérant qui, en toute bonne foi, a déclaré qu'il n'avait pas connaissance des possibilités qui lui étaient offertes et du droit en matière d'asile.

5.10.2. Quant au motif de la décision portant sur l'in vraisemblance de la relation amoureuse du requérant avec Paco du fait des circonstances au cours desquelles cette relation - longue de quatre années a débuté - il est tout simplement inapproprié et procède d'une lecture inadéquate des propos du requérant. En effet, la lecture des deux rapports d'audition du requérant révèle que celui-ci a fourni un récit extrêmement précis, circonstancié et spontané de sa relation amoureuse avec Paco, ainsi que de son compagnon traduisant un sentiment de vécu indéniable. Il a en outre relaté de manière circonstanciée les différentes agressions et l'arrestation qu'il a subie en 2006.

Les déclarations du requérant au sujet de cette relation amoureuse ainsi que de la découverte de son orientation sexuelle et de la relation qu'il entretient actuellement en Belgique avec M. ne permettent aucunement de douter de la réalité de son orientation sexuelle. Les critiques de la partie défenderesse quant à la manière dont Paco aurait eu connaissance des préférences du requérant ou quant à son ressenti à la découverte de son homosexualité manquent également de pertinence. En outre, s'agissant de son ressenti lorsqu'il a découvert son attirance envers les hommes, le requérant s'est exprimé de manière très claire sur ce point (dossier administratif, pièce n°9, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, p.12). Le Conseil estime ses déclarations limpides et considère les critiques de la partie défenderesse non fondées.

5.10.3. S'agissant enfin du motif relatif au manque de vraisemblance de la tardiveté des problèmes rencontrés par le requérant en raison de son orientation sexuelle, il se dénote par sa subjectivité et son inadéquation.

5.11. Le Conseil tient, pour sa part, l'ensemble des faits invoqués par le requérant pour établis et relève que l'arrestation dont il a été victime en 2006 en sus des comportements homophobes qu'il a soufferts sont assimilables à des persécutions en raison de violences physiques et mentales dirigées contre lui en raison de son orientation sexuelle.

Ces violences physiques sont en outre confirmées par le certificat médical présenté par le requérant faisant état de cicatrices et de lésions tout à fait compatibles avec les blessures qu'il a invoquées (dossier administratif, pièce n°18, certificat médical du 5 décembre 2012).

5.12. Le Conseil estime que les persécutions subies par le requérant sont de nature à alimenter dans son chef de sérieuses craintes d'être soumise à d'autres formes renouvelées de persécutions liées à sa condition d'homosexuel, en cas de retour dans son pays. Le Conseil considère donc qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que « *le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.* ».

5.13. Au vu des constats posés au point 6.5. et suivants, le Conseil estime que le requérant a établi à suffisance les persécutions dont il a été victime du fait de son orientation sexuelle, et ce, tant de la part de la population camerounaise que des autorités.

Il ressort en outre du dossier que les risques encourus par le requérant en cas de retour au Cameroun dans son pays d'origine sont aggravés par le chantage honteux exercé sur lui par la mère de son enfant.

En tout état de cause, au vu de la pénalisation des pratiques homosexuelles au Cameroun, de l'apparente volonté du gouvernement d'alourdir les peines actuellement prévues à ce sujet par le Code pénal camerounais et du caractère profondément homophobe de la société attestés par des articles de presse et des rapports d'organisations internationales, dont ni le sérieux des sources ni le contenu n'est contestés par la partie défenderesse qui ne dépose pas de note d'observations dans ce dossier et qui a déclaré à l'audience s'en remettre à l'appréciation du Conseil, il apparaît d'évidence que le requérant éprouverait, en cas de retour au Cameroun, une crainte fondée de persécution du fait de son orientation sexuelle.

5.14. Le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des homosexuels camerounais.

5.15. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT